



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) Campagne 2023

Meurthe-et-Moselle - Zone intermédiaire

Code PAEC : GE_54XZ

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées au titre de la campagne PAC 2023 pour le territoire susmentionné.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sur le site telepac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches disponibles sur le site telepac (rubrique conditionnalité)¹.

GE 54XZ

¹ https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

1.1 Périmètre du territoire

Le territoire du PAEC couvre les communes listées en annexe, sur tout ou partie de leur territoire. La carte du périmètre du PAEC figure en annexe, ainsi que, le cas échéant, les zones à enjeux environnementaux. Cette carte est communiquée à titre indicatif, la délimitation faisant foi étant celle utilisée dans le cadre de l'instruction des MAEC.

Le territoire couvre le secteur meurthe-et-mosellan de la zone intermédiaire du Grand Est. Se référer à la carte et à la liste des communes du PAEC.

1.2 Conditions d'accès aux MAEC systèmes et aux MAEC localisées

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

2.1 Pratiques agricoles du territoire

Recul des systèmes d'élevage et de polyculture-élevage (moindre rémunération, pénibilité du travail...) et retournement des prairies au profit des grandes cultures Augmentation de la taille des exploitations agricoles, simplification des assolements, recours accru aux intrants

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Préservation de la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures suivantes sont proposées :

- une ou plusieurs mesures de type « système » pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation, y compris en cas de dépassement du plafond prévisionnel d'aides annuelles)

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financeurs ²
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_54XZ_ZIGC	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	92 €/ha	FEADER et MASA
Terres arables	Préservation de la la qualité de la ressource en eau et de la biodiversité dans les zones de grandes cultures à faible potentiel	GE_54XZ_ZIPE	système	Accompagner l'évolution des pratiques des exploitations de polyculture-élevage spécialisées en grandes cultures de la zone intermédiaire, afin de préserver la qualité de l'eau : - diversifier les cultures et allonger la rotation - développer les cultures à bas niveau d'impact sur l'environnement dans les assolements - entretenir et localiser les infrastructures agro-écologiques de façon pertinente	69 €/ha	FEADER et MASA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible en complément de cette notice d'information du territoire.

2 FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ; AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse ; AESN : Agence de l'eau Seine-Normandie ; MASA : ministère de l'Agriculture et la Souveraineté alimentaire

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis. Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC sur le site telepac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire : Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle 5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU 03 83 93 34 12 camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

8 LISTE DES ANNEXES ÉVENTUELLES⁴

Annexe 1 - Listes des communes du territoire

Annexe 2 - Carte(s) du territoire et, le cas échéant, des zones à enjeux environnementaux

³ Disponible sur le site telepac : https://www.telepac.agriculture.gouv.fr

⁴ Aucune annexe pour les PAEC couvrant la totalité d'un département.

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire

Code territoire PAEC: GE_54XZ

Communes entières		Communes partielles		Code
Nombre de communes :	570	Nombre de communes :	0	INSEE
ABAUCOURT				54001
ABBÉVILLE-LÈS-CONFLANS				54002
ABONCOURT				54003
AFFLÉVILLE				54004
AFFRACOURT				54005
AGINCOURT				54006
AINGERAY				54007
ALLAIN				54008
ALLAMONT				54009
ALLAMPS				54010
ALLONDRELLE-LA-MALMAISO	N			54011
AMANCE				54012
AMENONCOURT				54013
ANCERVILLER				54014
ANDERNY				54015
ANDILLY				54016
ANOUX				54018
ANSAUVILLE				54019
ANTHELUPT				54020
ARMAUCOURT				54021
ARNAVILLE				54022
ARRACOURT				54023
ARRAYE-ET-HAN				54024
ART-SUR-MEURTHE				54025
ATHIENVILLE				54026
ATTON				54027
AUBOUÉ				54028
AUDUN-LE-ROMAN				54029
AUTREPIERRE				54030
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE				54031
AUTREY				54032
AVILLERS				54033
AVRAINVILLE				54034
AVRICOURT				54035

LISTE DES COMMU	JNES DU TERRITOIRE PAEC
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zon	ne intermédiaire
Code territoire PAEC : GE_54XZ	
AVRIL	54036
AZELOT	54037
AZERAILLES	54038
BAGNEUX	54041
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	54042
BAINVILLE-SUR-MADON	54043
BARBAS	54044
BARBONVILLE	54045
BARISEY-AU-PLAIN	54046
BARISEY-LA-CÔTE	54047
LES BAROCHES	54048
BASLIEUX	54049
BATHELÉMONT	54050
BATILLY	54051
BATTIGNY	54052
BAUZEMONT	54053
BAYON	54054
BAYONVILLE-SUR-MAD	54055
BAZAILLES	54056
BEAUMONT	54057
BÉCHAMPS	54058
BELLEAU	54059
BELLEVILLE	54060
BÉNAMÉNIL	54061
BENNEY	54062
BERNÉCOURT	54063
BETTAINVILLERS	54066
BEUVEILLE	54067
BEUVEZIN	54068
BEUVILLERS	54069
BEY-SUR-SEILLE	54070
BEZANGE-LA-GRANDE	54071
BEZAUMONT	54072
BICQUELEY	54073
BIENVILLE-LA-PETITE	54074
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	54076

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC : GE_54XZ	
BLÂMONT	54077
BLÉMEREY	54078
BLÉNOD-LÈS-PONT-À-MOUSSON	54079
BLÉNOD-LÈS-TOUL	54080
BOISMONT	54081
BONCOURT	54082
BONVILLER	54083
BORVILLE	54085
BOUCQ	54086
BOUILLONVILLE	54087
BOUVRON	54088
BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES	54089
BOUXIÈRES-AUX-DAMES	54090
BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT	54091
BOUZANVILLE	54092
BRAINVILLE	54093
BRALLEVILLE	54094
BRATTE	54095
BRÉHAIN-LA-VILLE	54096
BRÉMONCOURT	54098
BRIEY	54099
BRIN-SUR-SEILLE	54100
BROUVILLE	54101
BRULEY	54102
BRUVILLE	54103
BUISSONCOURT	54104
BULLIGNY	54105
BURES	54106
BURIVILLE	54107
BURTHECOURT-AUX-CHÊNES	54108
CEINTREY	54109
CERVILLE	54110
CHALIGNY	54111
CHAMBLEY-BUSSIÈRES	54112
CHAMPENOUX	54113
CHAMPEY-SUR-MOSELLE	54114

	LISTE DES COMMU	INES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Me	eurthe-et-Moselle – Zon	ne intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE	_54XZ		
CHAMPIGNEULLES			54115
CHANTEHEUX			54116
CHAOUILLEY			54117
CHARENCY-VEZIN			54118
CHAREY			54119
CHARMES-LA-CÔTE			54120
CHARMOIS			54121
CHAUDENEY-SUR-MOSELL	E		54122
CHAVIGNY			54123
CHAZELLES-SUR-ALBE			54124
CHENEVIÈRES			54125
CHENICOURT			54126
CHENIÈRES			54127
CHOLOY-MÉNILLOT			54128
CLAYEURES			54130
CLÉMERY			54131
CLÉREY-SUR-BRENON			54132
COINCOURT			54133
COLMEY			54134
COLOMBEY-LES-BELLES			54135
CONFLANS-EN-JARNISY			54136
CONS-LA-GRANDVILLE			54137
COSNES-ET-ROMAIN			54138
COURBESSEAUX			54139
COURCELLES			54140
COYVILLER			54141
CRANTENOY			54142
CRÉPEY			54143
CRÉVÉCHAMPS			54144
CRÉVIC			54145
CRÉZILLES			54146
CRION			54147
CROISMARE			54148
CRUSNES			54149
CUSTINES			54150
CUTRY			54151

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE_54XZ	
DAMELEVIÈRES	54152
DAMPVITOUX	54153
DEUXVILLE	54155
DIARVILLE	54156
DIEULOUARD	54157
DOLCOURT	54158
DOMBASLE-SUR-MEURTHE	54159
DOMÈVRE-EN-HAYE	54160
DOMÈVRE-SUR-VEZOUZE	54161
DOMGERMAIN	54162
DOMJEVIN	54163
DOMMARIE-EULMONT	54164
DOMMARTEMONT	54165
DOMMARTIN-LA-CHAUSSÉE	54166
DOMMARTIN-LÈS-TOUL	54167
DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	54168
DOMPRIX	54169
DOMPTAIL-EN-L'AIR	54170
DONCOURT-LÈS-CONFLANS	54171
DONCOURT-LÈS-LONGUYON	54172
DROUVILLE	54173
ÉCROUVES	54174
EINVAUX	54175
EINVILLE-AU-JARD	54176
EMBERMÉNIL	54177
ÉPIEZ-SUR-CHIERS	54178
ÉPLY	54179
ERBÉVILLER-SUR-AMEZULE	54180
ERROUVILLE	54181
ESSEY-ET-MAIZERAIS	54182
ESSEY-LA-CÔTE	54183
ESSEY-LÈS-NANCY	54184
ÉTREVAL	54185
EULMONT	54186
EUVEZIN	54187
FAULX	54188

Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire Code territoire PAEC : GE_54XZ FAVIÈRES 54	4189
_	
FAVIÈRES 54	
	4400
FÉCOCOURT 54	4190
FERRIÈRES 54	4192
FEY-EN-HAYE 54	4193
FILLIÈRES 54	4194
FLAINVAL 54	4195
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE 54	4196
FLÉVILLE-DEVANT-NANCY 54	4197
FLÉVILLE-LIXIÈRES 54	4198
FLIN 54	4199
FLIREY 54	4200
FONTENOY-LA-JOÛTE 54	4201
FONTENOY-SUR-MOSELLE 54	4202
FORCELLES-SAINT-GORGON 54	4203
FORCELLES-SOUS-GUGNEY 54	1204
FOUG 54	4205
FRAIMBOIS 54	4206
FRAISNES-EN-SAINTOIS 54	4207
FRANCHEVILLE 54	4208
FRANCONVILLE 54	4209
FRÉMÉNIL 54	4210
FRÉMONVILLE 54	4211
FRESNOIS-LA-MONTAGNE 54	4212
FRIAUVILLE 54	4213
FROLOIS 54	4214
FROUARD 54	4215
FROVILLE 54	4216
GÉLACOURT 54	4217
GÉLAUCOURT 54	4218
GELLENONCOURT 54	4219
GÉMONVILLE 54	4220
GERBÉCOURT-ET-HAPLEMONT 54	4221
GERBÉVILLER 54	1222
GERMINY 54	4223
GERMONVILLE 54	1224
GÉZONCOURT 54	4225

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE_54XZ	
GIBEAUMEIX	54226
GIRAUMONT	54227
GIRIVILLER	54228
GLONVILLE	54229
GOGNEY	54230
GONDRECOURT-AIX	54231
GONDREVILLE	54232
GONDREXON	54233
GORCY	54234
GOVILLER	54235
GRAND-FAILLY	54236
GRIMONVILLER	54237
GRIPPORT	54238
GRISCOURT	54239
GROSROUVRES	54240
GUGNEY	54241
GYE	54242
HABLAINVILLE	54243
HAGÉVILLE	54244
HAIGNEVILLE	54245
HALLOVILLE	54246
HAMMEVILLE	54247
HAMONVILLE	54248
HAN-DEVANT-PIERREPONT	54249
HANNONVILLE-SUZÉMONT	54250
HARAUCOURT	54251
HARBOUEY	54252
HAROUÉ	54253
HATRIZE	54254
HAUCOURT-MOULAINE	54255
HAUDONVILLE	54256
HAUSSONVILLE	54257
HEILLECOURT	54258
HÉNAMÉNIL	54259
HERBÉVILLER	54260
HÉRIMÉNIL	54261

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE_54XZ	
HERSERANGE	54262
HOÉVILLE	54263
HOMÉCOURT	54264
HOUDELMONT	54265
HOUDEMONT	54266
HOUDREVILLE	54267
HOUSSÉVILLE	54268
HUDIVILLER	54269
HUSSIGNY-GODBRANGE	54270
IGNEY	54271
JAILLON	54272
JARNY	54273
JARVILLE-LA-MALGRANGE	54274
JAULNY	54275
JEANDELAINCOURT	54276
JEANDELIZE	54277
JEVONCOURT	54278
JEZAINVILLE	54279
JOEUF	54280
JOLIVET	54281
JOPPÉCOURT	54282
JOUAVILLE	54283
JOUDREVILLE	54284
JUVRECOURT	54285
LABRY	54286
LAGNEY	54288
LAÎTRE-SOUS-AMANCE	54289
LAIX	54290
LALOEUF	54291
LAMATH	54292
LANDÉCOURT	54293
LANDREMONT	54294
LANDRES	54295
LANEUVELOTTE	54296
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS	54297
LANEUVEVILLE-DERRIÈRE-FOUG	54298

LISTE DES CON	1MUNES DU TERRITOIRE PAEC
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle –	Zone intermédiaire
Code territoire PAEC : GE_54XZ	
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON	54299
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	54300
LANFROICOURT	54301
LANTÉFONTAINE	54302
LARONXE	54303
LAXOU	54304
LAY-SAINT-CHRISTOPHE	54305
LAY-SAINT-REMY	54306
LEBEUVILLE	54307
LEINTREY	54308
LEMAINVILLE	54309
LEMÉNIL-MITRY	54310
LENONCOURT	54311
LESMÉNILS	54312
LÉTRICOURT	54313
LEXY	54314
LEYR	54315
LIMEY-REMENAUVILLE	54316
LIRONVILLE	54317
LIVERDUN	54318
LOISY	54320
LONGLAVILLE	54321
LONGUYON	54322
LONGWY	54323
LOREY	54324
LOROMONTZEY	54325
LUBEY	54326
LUCEY	54327
LUDRES	54328
LUNÉVILLE	54329
LUPCOURT	54330
MAGNIÈRES	54331
MAIDIÈRES	54332
MAILLY-SUR-SEILLE	54333
MAIRY-MAINVILLE	54334
MAIXE	54335

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC : GE_54XZ	
MAIZIÈRES	54336
MALAVILLERS	54337
MALLELOY	54338
MALZÉVILLE	54339
MAMEY	54340
MANCE	54341
MANCIEULLES	54342
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS	54343
MANGONVILLE	54344
MANONCOURT-EN-VERMOIS	54345
MANONCOURT-EN-WOËVRE	54346
MANONVILLE	54348
MANONVILLER	54349
MARAINVILLER	54350
MARBACHE	54351
MARON	54352
MARS-LA-TOUR	54353
MARTHEMONT	54354
MARTINCOURT	54355
MATTEXEY	54356
MAXÉVILLE	54357
MAZERULLES	54358
MÉHONCOURT	54359
MÉNIL-LA-TOUR	54360
MERCY-LE-BAS	54362
MERCY-LE-HAUT	54363
MÉRÉVILLE	54364
MESSEIN	54366
MEXY	54367
MIGNÉVILLE	54368
MILLERY	54369
MINORVILLE	54370
MOINEVILLE	543 <i>7</i> 1
MOIVRONS	54372
MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE	54373
MONCEL-SUR-SEILLE	54374

	LISTE DES COMMU	JNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC :	Meurthe-et-Moselle – Zor	ne intermédiaire	
Code territoire PAEC : (GE_54XZ		
MONT-BONVILLERS			54084
MONT-L'ÉTROIT			54379
MONT-LE-VIGNOBLE			54380
MONT-SAINT-MARTIN			54382
MONT-SUR-MEURTHE			54383
MONTAUVILLE			54375
MONTENOY			54376
MONTIGNY			54377
MONTIGNY-SUR-CHIERS			54378
MONTREUX			54381
MORFONTAINE			54385
MORIVILLER			54386
MORVILLE-SUR-SEILLE			<i>54387</i>
MOUACOURT			54388
MOUAVILLE			54389
MOUSSON			54390
MOUTIERS			54391
MOUTROT			54392
MOYEN			54393
MURVILLE			54394
NANCY			54395
NEUVES-MAISONS			54397
NEUVILLER-LÈS-BADONV	'ILLER		54398
NEUVILLER-SUR-MOSELLE	E		54399
NOMENY			54400
NONHIGNY			54401
NORROY-LE-SEC			54402
NORROY-LÈS-PONT-À-MO	NOSSUC		54403
NOVIANT-AUX-PRÉS			54404
OCHEY			54405
OGÉVILLER			54406
OGNÉVILLE			54407
OLLEY			54408
OMELMONT			54409
ONVILLE			54410
ORMES-ET-VILLE			54411

	LISTE DES COMMI	UNES DU TERRITOIRE PAEC
Territoire PAEC :	Meurthe-et-Moselle - Zo	ne intermédiaire
Code territoire PAEC :	GE_54XZ	
OTHE		54412
OZERAILLES		54413
PAGNEY-DERRIÈRE-BAR	INE	54414
PAGNY-SUR-MOSELLE		54415
PANNES		54416
PAREY-SAINT-CÉSAIRE		54417
PARROY		54418
PETIT-FAILLY		54420
PETTONVILLE		54422
PHLIN		54424
PIENNES		54425
PIERRE-LA-TREICHE		54426
PIERREPONT		54428
PIERREVILLE		54429
POMPEY		54430
PONT-À-MOUSSON		54431
PONT-SAINT-VINCENT		54432
PORT-SUR-SEILLE		54433
PRAYE		54434
PRÉNY		54435
PREUTIN-HIGNY		54436
PULLIGNY		54437
PULNEY		54438
PULNOY		54439
PUXE		54440
PUXIEUX		54441
QUEVILLONCOURT		54442
RAUCOURT		54444
RAVILLE-SUR-SÂNON		54445
RÉCHICOURT-LA-PETITI	E	54446
RÉCLONVILLE		54447
REHAINVILLER		54449
REHERREY		54450
RÉHON		54451
REILLON		54452
REMBERCOURT-SUR-MA	AD	54453

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE_54XZ	
REMENOVILLE	54455
RÉMÉRÉVILLE	54456
REMONCOURT	54457
REPAIX	54458
RICHARDMÉNIL	54459
ROGÉVILLE	54460
ROMAIN	54461
ROSIÈRES-AUX-SALINES	54462
ROSIÈRES-EN-HAYE	54463
ROUVES	54464
ROVILLE-DEVANT-BAYON	54465
ROYAUMEIX	54466
ROZELIEURES	54467
SAFFAIS	54468
SAINT-AIL	54469
SAINT-BAUSSANT	54470
SAINT-BOINGT	54471
SAINT-CLÉMENT	54472
SAINT-FIRMIN	54473
SAINT-GERMAIN	54475
SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON	54476
SAINT-JULIEN-LÈS-GORZE	54477
SAINT-MARCEL	54478
SAINT-MARD	54479
SAINT-MARTIN	54480
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	54481
SAINT-MAX	54482
SAINT-NICOLAS-DE-PORT	54483
SAINT-PANCRÉ	54485
SAINT-REMIMONT	54486
SAINT-RÉMY-AUX-BOIS	54487
SAINT-SUPPLET	54489
SAINTE-GENEVIÈVE	54474
SAINTE-PÔLE	54484
SAIZERAIS	54490
SANCY	54491

LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE PAEC	
Territoire PAEC : Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC: GE_54XZ	
SANZEY	54492
SAULNES	54493
SAULXEROTTE	54494
SAULXURES-LÈS-NANCY	54495
SAULXURES-LÈS-VANNES	54496
SAXON-SION	54497
SEICHAMPS	54498
SEICHEPREY	54499
SELAINCOURT	54500
SERANVILLE	54501
SERRES	54502
SERROUVILLE	54504
SEXEY-AUX-FORGES	54505
SEXEY-LES-BOIS	54506
SIONVILLER	54507
SIVRY	54508
SOMMERVILLER	54509
SORNÉVILLE	54510
SPONVILLE	54511
TANTONVILLE	54513
TELLANCOURT	54514
THÉLOD	54515
THEY-SOUS-VAUDEMONT	54516
THÉZEY-SAINT-MARTIN	54517
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE	54518
THIÉBAUMÉNIL	54520
THIL	54521
THOREY-LYAUTEY	54522
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	54523
THUMERÉVILLE	54524
TIERCELET	54525
TOMBLAINE	54526
TONNOY	54527
TOUL	54528
TRAMONT-ÉMY	54529
TRAMONT-LASSUS	54530

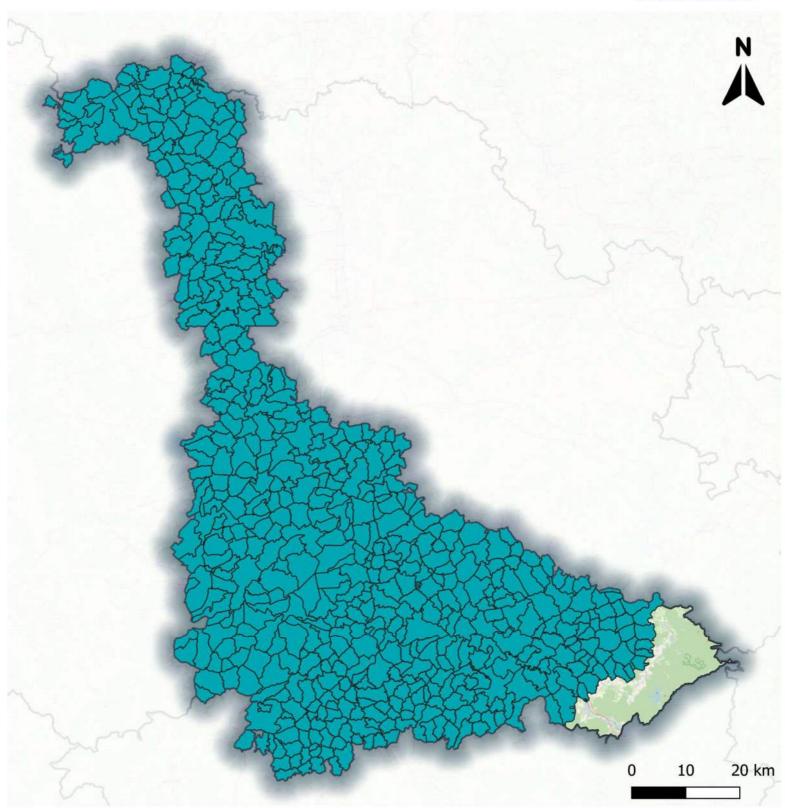
	LISTE DES COMM	UNES DU TERRITOIRE PAEC
Territoire PAEC :	Meurthe-et-Moselle – Zo	ne intermédiaire
Code territoire PAEC :	GE_54XZ	
TRAMONT-SAINT-AND	RÉ	54531
TREMBLECOURT		54532
TRIEUX		54533
TRONDES		54534
TRONVILLE		54535
TUCQUEGNIEUX		54536
UGNY		54537
URUFFE		54538
VALHEY		54541
VALLEROY		54542
VALLOIS		54543
VANDELAINVILLE		54544
VANDELÉVILLE		54545
VANDIÈRES		54546
VANDOEUVRE-LÿS-NA	ANCY	54547
VANNES-LE-CHÂTEL		54548
VARANGÉVILLE		54549
VATHIMÉNIL		54550
VAUCOURT		54551
VAUDÉMONT		54552
VAUDEVILLE		54553
VAUDIGNY		54554
VAXAINVILLE		54555
VÉHO		54556
VELAINE-EN-HAYE		54557
VELAINE-SOUS-AMANC	CE	54558
VELLE-SUR-MOSELLE		54559
VENNEZEY		54561
VERDENAL		54562
VÉZELISE		54563
VIÉVILLE-EN-HAYE		54564
VIGNEULLES		54565
VILCEY-SUR-TREY		54566
VILLACOURT		54567
VILLE-AU-MONTOIS		54568
VILLE-AU-VAL		54569

	LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIR	E PAEC
Territoire PAEC :	Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire	
Code territoire PAEC :	GE_54XZ	
VILLE-EN-VERMOIS		54570
VILLE-HOUDLÉMONT		54571
VILLE-SUR-YRON		54572
VILLECEY-SUR-MAD		54573
VILLERS-EN-HAYE		54574
VILLERS-LA-CHÈVRE		54575
VILLERS-LA-MONTAGN		54576
VILLERS-LE-ROND		54577
VILLERS-LÈS-MOIVRON		54578
VILLERS-LÈS-NANCY		54579
VILLERS-SOUS-PRÉNY		54580
VILLERUPT		54581
VILLETTE		54582
VILLEY-LE-SEC		54583
VILLEY-SAINT-ÉTIENNE		54584
VIRECOURT		54585
VITERNE		54586
VITREY		54587
VITRIMONT		54588
VITTONVILLE		54589
VIVIERS-SUR-CHIERS		54590
VOINÉMONT		54591
VRONCOURT		54592
WAVILLE		54593
XAMMES		54594
XERMAMÉNIL		54595
XEUILLEY		54596
XIROCOURT		54597
XIVRY-CIRCOURT		54598
XONVILLE		54599
XOUSSE		54600
XURES		54601

Périmètre du PAEC Meurthe-et-Moselle – Zone intermédiaire Code PAEC : GE_54XZ

Campagne 2023





Légende

Communes éligibles

GE_54XZ 1071





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure: GE_54XZ_ZIGC

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Meurthe-et-Moselle - Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

Aide annuelle : 92 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle 5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU 03 83 93 34 12 camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE - PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 92 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023 et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴;

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

2/11

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure. Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre
 de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à
 mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être
 transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de
 non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- Avoir au moins 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Grandes cultures – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4: engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé).		Contrôle sur place	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Se référer à l'annexe 1. ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Vérification du cahier d'enregistrement	
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 20 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :			
 soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes; 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %),
 soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires 		dossier PAC	d'importance égale à 0,4.
Se référer aux points 7.2. et 7.3.			
A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.	A partir du 15 mai 2024	Contrôle sur place Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en fonction du diagnostic.	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.		Toriction do diagnostic.	
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.			Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2024		
Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	do 10 mai 202 i		
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies.		Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2026		
Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.	do 10 mai 2020		
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Se référer à l'annexe 1.		pratiques et controle visuel	

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

La formation proposée s'attachera à développer l'allongement de la rotation, intégrant les BNI et à développer la mise en place d'IAE localisées de façon pertinente.

7.2 Définitions

7.2.1 Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2);
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI);
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2 <u>Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses</u>

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multiespèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA));
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères » ;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3 <u>Prairies temporaires</u>

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4 <u>Légumineuses pluriannuelles</u>

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5 <u>Cultures d'hiver et de printemps</u>

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA Céréales de printemps » ou « TA Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF);
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multiespèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, <u>au titre d'une année donnée</u>.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés <u>sur trois années distinctes</u>.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à implanter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2° année et de haies à partir de la 4° année imposés dans le cahier des charges MAEC. <u>Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.</u>

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

9/11

GE_54XZ 1080

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC – https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸;
- superficie de la parcelle;
- date de l'apport de fertilisant minéral *;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle;
- date du traitement phytosanitaire **;
- produit phytosanitaire utilisé ** : nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

** s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

^{*} s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie;
- date de l'intervention;
- type d'intervention (taille notamment);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.





Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.06 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la qualité et la gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures en hexagone

Notice de la mesure « Eau – Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires »

Code mesure: GE_54XZ_ZIPE

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Meurthe-et-Moselle - Zone intermédiaire

Code territoire PAEC : GE_54XZ

Aide annuelle : 69 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle 5 rue de la Vologne – Camille CRESPE – 54520 LAXOU 03 83 93 34 12 camille.crespe@meurthe-et-moselle.chambagri.fr Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel (diversification et rotation des cultures, introduction de cultures à bas niveau d'impact dans les assolements, bonne localisation et entretien d'infrastructures agro-écologiques).

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide** de 69 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC:

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023 et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts⁴.

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau⁵.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

¹ Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

² MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

³ Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre ler du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

⁴ Code PAEC se terminant par N ou 1.

⁵ Code PAEC se terminant par E.

3 CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables de l'exploitation.** Tous les codes culture classés dans la catégorie de surface agricole « terre arable » (TA) sont éligibles. Se référer à la notice telepac « Liste des cultures et précisions ».

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

- Engager au moins 90 % des terres arables de l'exploitation ;
- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC;

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre
 de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachère à
 mettre en place (cf. cahier des charges au point 6.). Le diagnostic de l'exploitation doit être
 transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de
 non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là;
- Avoir moins de 80 % de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux, cultures de fibres, légumineuses non fourragères ou cultures légumières de plein champ). Les cultures considérées comme relevant de cette catégorie sont indiquées dans la partie 7.2. de la présente notice.

5 CRITERES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Eau – Polyculture-élevage – adaptée aux zones intermédiaires », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1: engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3: engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 5 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 6 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface donnant lieu à paiement en première année d'engagement. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

Au sein de chaque priorité, sont prioritaires les demandeurs qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges de la mesure (mentionnées au point 6) faisant l'objet d'un contrôle administratif sur la base des éléments du dossier PAC.

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ⁶
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2025	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, en particulier les interventions effectuées sur les infrastructures agro-écologiques et terres en jachère de l'exploitation (date d'intervention, type d'intervention, matériel utilisé). Se référer à l'annexe 1. ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Participer aux réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs organisées par l'animateur (au moins une demi-journée par an sur la durée de l'engagement).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de participation aux réunions	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.
Avoir chaque année au moins 30 % des terres arables de l'exploitation en cultures à bas niveau d'impact OU en cultures de légumineuses. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4.
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. Se référer au point 7.2.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Sur la base des éléments du dossier PAC	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,3.

⁶ Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation, avoir au cours des 5 ans :			
 soit au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes; 	Sur toute la	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier,
 soit au moins 2 années de légumineuses pluriannuelles ou de prairies temporaires. 	durée du contrat	Sur la base des éléments du dossier PAC	à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,4.
Se référer aux points 7.2. et 7.3.			
A partir de la deuxième année d'engagement, localiser de façon pertinente les		Contrôle sur place	
infrastructures agro-écologiques et les terres en jachère relevant de la BCAE 8 de la conditionnalité, en fonction du diagnostic initial et de façon à limiter les transferts de pesticides et de nitrates vers les cours d'eau et les eaux souterraines.	A partir du 15 mai 2024	Vérification de la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs en	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Se référer au point 7.4.		fonction du diagnostic.	
A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères.	A noutin	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier,
Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2024	Sur la base des éléments	à seuils (par tranche de 15 %),
Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.		du dossier PAC	d'importance égale à 0,1.
A partir de la quatrième année d'engagement, avoir au minimum 0,2 % des terres arables de l'exploitation en haies. Se référer au point 7.4.	A partir du 15 mai 2026	Contrôle administratif	Anomalie réversible, dossier,
Les éléments comptabilisés ici doivent répondre à la définition de la BCAE 8 de la conditionnalité.		Sur la base des éléments du dossier PAC	à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,1.
Absence d'intrant sur la totalité des infrastructures agro-écologiques et des		Contrôle sur place	
terres en jachère de l'exploitation (produits phytosanitaires et engrais minéraux) et absence d'intervention sur les haies entre le 16 mars et le 15 août. Se référer à l'annexe 1.	Sur toute la durée du contrat	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,05.

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :

La formation proposée s'attachera à développer l'allongement de la rotation, intégrant les BNI et à développer la mise en place d'IAE localisées de façon pertinente.

7.2 Définitions

7.2.1. Grandes cultures

Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2);
- Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;
- Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées »: les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI);
- Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales ».

7.2.2. <u>Cultures à bas niveau d'impact et légumineuses</u>

Les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- les codes culture « Sarrasin » (SRS), « Chanvre » (CHV), « Sorgho » (SOG), « Tournesol » (TRN), « Soja » (SOJ), « Lupin doux d'hiver » (LDH), « Lupin doux de printemps » (LDP), « Mélange multiespèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA));
- tous les codes culture appartenant à la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères »;
- toutes cultures certifiées « bio » ou en conversion.

7.2.3. Prairies temporaires

Les codes culture pris en compte en tant que prairies temporaires sont tous les codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code « Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour semences certifiées » (GRA) (voir notice telepac « Listes des cultures et précisions »).

7.2.4. <u>Légumineuses pluriannuelles</u>

Les codes culture pris en compte en tant que légumineuses pluriannuelles sont les codes « Luzerne » (LUZ), « Sainfoin » (SAI), « Vesce, mélilot, jarosse, serradelle » (VES), « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions »).

7.2.5. Cultures d'hiver et de printemps

Les cultures prises en compte au titre des **cultures d'hiver** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

GE_54XZ 7/11₁₀₈₉

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA – Céréales d'hiver » ou « TA – Oléagineux d'hiver » ainsi que le code « Lin non textile d'hiver » (LIH);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « d'hiver »

Les cultures prises en compte au titre des **cultures de printemps** sont les suivantes (voir notice telepac « Liste des cultures et précisions ») :

- Au sein des catégories « 1.1 Céréales et pseudo-céréales » et « 1.2 Oléagineux », tous les codes culture relevant de la catégorie « TA Céréales de printemps » ou « TA Oléagineux de printemps », ainsi que les codes « Maïs doux » (MID), « Millet » (MLT), « Moha » (MOH), « Riz » (RIZ), « Sarrasin » (SRS) et « Lin non textile de printemps » (LIP);
- Au sein de la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères », tous les codes culture indiquant la mention « de printemps », ainsi que les codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC), « Fenugrec » (FNU), « Lotier, minette » (LOT), « Pois et haricots secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), « Soja » (SOJ), « Trèfle » (TRE), « Arachide » (ARA), « Cornille, dolique, gesse » (GES), « Autre légumineuse à graines ou fourragères » (PAG), « Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures » (MLF);
- Au sein de la catégorie « 1.4 Cultures associées », les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales » (MPC) et « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses,...) sans prédominance de légumineuses » (CPL).

7.3 Obligation de rotation

Dans le cadre de l'obligation de rotation « avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact ou légumineuse sur 3 années distinctes », si une culture est à la fois considérée comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture de printemps, elle est alors comptabilisée au choix en tant que BNI/légumineuse ou culture de printemps, <u>au titre d'une année donnée</u>.

Dans ce cas, il est bien attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture d'hiver et une autre BNI/légumineuse ou culture de printemps, de façon à ce que les trois critères soient respectés <u>sur trois années distinctes</u>.

Il en est de même pour les cultures étant considérées comme étant « à bas niveau d'impact ou légumineuse » et culture d'hiver. Dans ce cas, il est attendu que l'exploitant respecte sur les autres années au moins une culture de printemps et une autre BNI/légumineuse ou culture d'hiver, de façon à ce que les trois critères soient respectés sur trois années distinctes.

Exemple : Si un exploitant cultive 2 années du tournesol (qui est à la fois BNI et culture de printemps) et 3 années des cultures d'hiver, l'obligation est considérée comme respectée. En effet, le tournesol est comptabilisé une année au titre de la BNI et une autre année au titre de la culture de printemps. Dans le cas où est cultivé une année seulement du tournesol et 4 années des cultures d'hiver, l'obligation n'est pas respectée.

GE 54XZ 8/11₁₀₉₀

7.4 Obligations relatives aux infrastructures agro-écologiques (IAE) et aux terres en jachère

Dans le cadre de la BCAE 8 de la conditionnalité, les exploitants doivent avoir un pourcentage minimum de 3 ou 4 %, selon les cas⁷, d'infrastructures agro-écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels) et de terres en jachère ou jachère mellifère sur les terres arables de leur exploitation.

Dans le cadre de la MAEC, ces éléments et surfaces relevant de la BCAE 8 doivent être positionnés de façon pertinente, à minima à hauteur de ce qu'exige la conditionnalité (soit 3 ou 4 % des terres arables selon les cas). Pour cela l'exploitant doit se référer au diagnostic initial de l'exploitation qui indique les bonnes localisations. L'exploitant reste libre du choix des localisations parmi celles indiquées dans le diagnostic ainsi que du type d'IAE ou de jachères à implanter sur les bonnes localisations désignées par le diagnostic.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter sur ses terres arables les ratios minimums de jachères mellifères à partir de la 2° année et de haies à partir de la 4° année imposés dans le cahier des charges MAEC. <u>Seules les haies et jachères mellifères conformes à la BCAE 8 sont comptabilisées dans le cadre de ces obligations.</u>

Voir la fiche conditionnalité pour la définition exacte de chacun de ces éléments et surfaces, ainsi que les coefficients de conversion et de pondération à retenir pour le calcul des pourcentages.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

GE_54XZ 9/11₁₀₉₁

⁷ Se référer aux fiches conditionnalité des aides PAC - https://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite-des-aides-pac

Annexe 1: Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

MAEC Eau - Polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires

Portée de l'obligation :

Enregistrement des pratiques agricoles sur toutes les parcelles de terres arables de l'exploitation, qu'elles soient ou non engagées dans la MAEC, et sur toutes les haies de l'exploitation.

De façon générale, les parcelles et les haies de l'exploitation doivent être identifiées conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Une pratique désigne selon le cas une intervention (fertilisation minérale, traitement phytosanitaire...) ou une absence d'intervention.

L'enregistrement d'une pratique doit comporter au minimum les éléments suivants.

1° Pratiques de fertilisation minérale sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque apport de fertilisant minéral ou en cas d'absence de fertilisation minérale sur la parcelle ou la haie :

- identification, localisation de la parcelle ou de la haie;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision⁸;
- superficie de la parcelle;
- date de l'apport de fertilisant minéral *;
- fertilisant minéral utilisé * : désignation précise, élément(s) apportés (N, P, K...).

En cas d'absence d'apport de fertilisant minéral sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de fertilisation minérale » pour la parcelle ou la haie concernée.

2° Pratiques de traitements phytosanitaires sur les parcelles de terre arable et les haies de l'exploitation

Pour chaque traitement phytosanitaire ou en cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie :

- · identification, localisation de la parcelle ou de la haie ;
- culture implantée sur la parcelle : désignation, code culture et précision
- superficie de la parcelle;
- date du traitement phytosanitaire **;
- produit phytosanitaire utilisé **: nom commercial complet.

En cas d'absence de traitement phytosanitaire sur la parcelle ou la haie, mentionner obligatoirement « absence de traitement phytosanitaire » pour la parcelle ou la haie concernée.

GE 54XZ 10/11₁₀₉₂

^{*} s'il y a lieu, en cas de fertilisation minérale

^{**} s'il y a lieu, en cas de traitement phytosanitaire

⁸ Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° Interventions sur les haies de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la haie :

- identification, localisation de la haie;
- date de l'intervention;
- type d'intervention (taille notamment);
- matériels utilisés.

<u>En cas d'absence d'intervention sur la haie : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la haie concernée.</u>

4° Interventions sur les jachères de l'exploitation

Pour chaque intervention sur la jachère :

- identification, localisation de la jachère ;
- couvert de jachère : désignation, code culture et précision ;
- date de l'intervention;
- type d'intervention (broyage, fauche, pâturage, autre intervention);
- matériels utilisés.

En cas d'absence d'intervention sur la jachère : mentionner obligatoirement « aucune intervention » pour la jachère concernée.

GE_54XZ 11/11₁₀₉₃